

AVIS PUBLIC

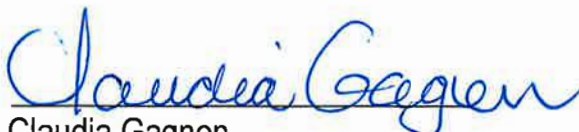
Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Claudia Gagnon, directrice-générale / greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Prime, qu'un règlement modifiant le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Prime est en vigueur depuis le 12 juin 2024, date de délivrance du certificat de conformité par la M.R.C. du Domaine-du-Roy.

Résumé du règlement No 2024-02

Adoption d'un règlement ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme numéro 2017-02 de manière à identifier toute partie du territoire peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces milieux.

Le règlement peut être consulté à l'édifice municipal, du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h et le vendredi de 9 h à 12 h et sur le site internet de la Municipalité de Saint-Prime à l'adresse suivante : www.saint-prime.ca

Donné à Saint-Prime, ce 23^e jour du mois de décembre 2024.



Claudia Gagnon
Directrice générale / greffière-trésorière

(Publié dans le journal l'Écho municipal, édition du 23 décembre 2024)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PRIME

RÈGLEMENT NO 2024-02

Ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme numéro 2017-02 de manière à identifier toute partie du territoire peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces milieux.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Prime a adopté en date du 11 septembre 2017 le règlement numéro 2017-02 portant sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Prime, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU qu'en date du 15 janvier 2018, le plan d'urbanisme numéro 2017-02 de la Municipalité de Saint-Prime est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91035-PU-01-02-2018;

ATTENDU l'entrée en vigueur du projet de loi 67 instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions en date du 25 mars 2021;

ATTENDU que conformément au projet de loi 67, il est nécessaire de modifier le plan d'urbanisme numéro 2017-02 de la Municipalité de Saint-Prime de manière à identifier toute partie du territoire peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces milieux;

ATTENDU que la section VI, du chapitre III, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à la Municipalité de Saint-Prime de modifier son plan d'urbanisme;

ATTENDU que conformément à l'article 109,1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le processus de modification du plan d'urbanisme débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Saint-Prime;

ATTENDU que ce projet d'amendement au plan d'urbanisme a été soumis à la consultation publique le 30 avril 2024 à 18h30, à l'édifice municipal et qu'aucun commentaire n'a été soulevé;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil de la municipalité de Saint-Prime tenue le 8 avril 2024;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame la conseillère Brigitte Gagné, appuyé par Madame la conseillère Isabelle Lapierre et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Saint-Prime adopte par résolution le présent règlement numéro 2024-02 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU PLAN D'URBANISME

Le plan d'urbanisme (Règlement 2018-08) est modifié de manière à :

1. Ajouter à la section « Objectif » du tableau « Le commercial » du chapitre 3 « Les grandes orientations de l'aménagement du territoire », le pico suivant :
 - Atténuer les conséquences occasionnées par les îlots de chaleur urbains présents dans les espaces commerciaux et de services situés le long de la rue Principale.
2. Ajouter à la section « Plan d'urbanisme révisé » des « Moyens mis en œuvre » du tableau « Le commercial » du chapitre 3 « Les grandes orientations de l'aménagement du territoire », le pico suivant :
 - Identifier les parties de territoire municipal sujettes au phénomène d'îlots de chaleur urbains.
3. Ajouter à la section « Règlement de zonage » des « Moyens mis en œuvre » du tableau « Le commercial » du chapitre 3 « Les grandes orientations de l'aménagement du territoire », le pico suivant :
 - Établir des normes pour le développement ou le redéveloppement des espaces commerciaux et de services qui privilégient des techniques novatrices d'aménagement comme la végétalisation et la gestion durable des eaux de pluie des espaces de stationnement, la végétalisation des pourtours des bâtiments, des murs et des toits, et la plantation d'arbres.
4. Ajouter à la section « Plan d'action » des « Moyens mis en œuvre » du tableau « Le commercial » du chapitre 3 « Les grandes orientations de l'aménagement du territoire », le pico suivant :
 - Évaluer la possibilité de mettre en place des mesures incitatives aux propriétaires d'espaces commerciaux devant conduire à une diminution de leurs espaces peu végétalisés ou imperméabilisés.
5. Ajouter à la section « Objectif » du tableau « L'industriel » du chapitre 3 « Les grandes orientations de l'aménagement du territoire », le pico suivant :

- Amoindrir les effets des îlots de chaleur urbains présents dans les espaces industriels.
6. Ajouter à la section « Plan d'urbanisme révisé » des « Moyens mis en œuvre » du tableau « L'industriel » du chapitre 3 « Les grandes orientations de l'aménagement du territoire », le pico suivant :
- Identifier les parties de territoire municipal sujettes au phénomène d'îlots de chaleur urbains.
7. Ajouter à la section « Règlement de zonage » des « Moyens mis en œuvre » du tableau « L'industriel » du chapitre 3 « Les grandes orientations de l'aménagement du territoire », les picos suivants :
- Établir des normes pour augmenter le ratio des surfaces végétalisées des espaces occupés à des fins d'entreposage et de circulation par les établissements industriels en opération;
 - Prévoir un cadre normatif pour les nouveaux établissements industriels qui privilégient des techniques novatrices d'aménagement comme la végétalisation et la gestion durable des eaux de pluie des espaces de circulation, de stationnement et d'entreposage, la végétalisation des pourtours des bâtiments, des murs et des toits, et la plantation d'arbres.
8. Ajouter à la section « Plan d'action » des « Moyens mis en œuvre » du tableau « L'industriel » du chapitre 3 « Les grandes orientations de l'aménagement du territoire », le pico suivant :
- Évaluer la possibilité de mettre en place des mesures incitatives aux propriétaires d'établissements industriels en activité pour diminuer l'importance des espaces peu végétalisés ou imperméabilisés.
9. Ajouter à la section « Objectif » du tableau « L'institutionnel et les services » du chapitre 3 « Les grandes orientations de l'aménagement du territoire », le pico suivant :
- Diminuer les impacts des îlots de chaleur urbains présents dans les espaces institutionnels et de services localisés au centre du noyau urbain.
10. Ajouter à la section « Plan d'urbanisme révisé » des « Moyens mis en œuvre » du tableau « L'institutionnel et les services » du chapitre 3 « Les grandes orientations de l'aménagement du territoire », le pico suivant :
- Identifier les parties de territoire municipal sujettes au phénomène d'îlots de chaleur urbains.
11. Ajouter à la section « Règlement de zonage » des « Moyens mis en œuvre » du tableau « L'institutionnel et les services » du chapitre 3 « Les grandes orientations de l'aménagement du territoire », le pico suivant :

- Établir des normes pour le développement ou le réaménagement des espaces institutionnels et de services qui privilégient des techniques novatrices d'aménagement comme la végétalisation et la gestion durable des eaux de pluie des espaces de stationnement, la végétalisation des pourtours des bâtiments, des murs et des toits et la plantation d'arbres.
12. Ajouter à la section « Objectif » du tableau « Les voies de circulation et les réseaux de transport » du chapitre 3 « Les grandes orientations de l'aménagement du territoire », le pico suivant :
- Diminuer les impacts des îlots de chaleur urbains occasionnés par les voies de circulation.
13. Ajouter à la section « Plan d'urbanisme révisé » des « Moyens mis en œuvre » du tableau « Les voies de circulation et les réseaux de transport » du chapitre 3 « Les grandes orientations de l'aménagement du territoire », le pico suivant :
- Identifier les parties de territoire municipal sujettes au phénomène d'îlot de chaleur urbain.
14. Ajouter à la section « Plan d'action » des « Moyens mis en œuvre » du tableau « Les voies de circulation et les réseaux de transport » du chapitre 3 « Les grandes orientations de l'aménagement du territoire », le pico suivant :
- Poursuivre les orientations appliquées actuellement par les travaux publics qui visent à diminuer les surfaces imperméables des rues locales lors d'interventions planifiées sur le réseau routier local;
15. Ajouter à la suite du chapitre 12 « Les aires d'aménagement de plans d'ensemble » un nouveau chapitre 13 qui se libelle comme suit :

13 LES ILOTS DE CHALEUR URBAINS

Un plan d'urbanisme doit comprendre :

L'identification de toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques.

(L.A.U. art. 83 par. 10)

Un îlot de chaleur urbain est un secteur où la température de l'air est plus élevée que dans les secteurs environnants et, de ce fait, augmente la chaleur ressentie. Il résulte principalement d'interventions anthropiques favorisant la réduction de la couverture végétale et la prédominance de surfaces imperméabilisées telles que les aires de stationnement minéralisées, les routes, les aires d'entreposage, etc.

Ce phénomène des îlots de chaleur urbains représente une préoccupation constante pour la santé publique en milieu urbain, particulièrement pendant les périodes de grande chaleur. En présence d'îlots de chaleur urbains, les populations vulnérables, telles que les personnes âgées, les jeunes enfants et les personnes atteintes de maladies chroniques, sont plus susceptibles de subir les effets indésirables des vagues de chaleur. L'augmentation de l'intensité et de la fréquence de ces épisodes météorologiques est à anticiper en raison des changements climatiques.

13.1 Problématique

Pour les îlots de chaleur urbains, le noyau urbain de la Municipalité de Saint-Prime n'est pas différent des autres noyaux urbains présents sur le territoire québécois. L'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) a produit, avec l'aide du Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de Sainte-Foy (CERFO), une cartographie des îlots de chaleur et de fraîcheur urbains (ICFU). Cette cartographie localise à partir de données satellitaires de 2020 – 2022 (pour les principales villes du Québec (centres de population de plus de 1 000 habitants et comptant plus de 400 habitants/km²)) les écarts de température de surface. La Municipalité de Saint-Prime a donc été incluse dans cette cartographie.

L'analyse de cette cartographie fait ressortir certains constats liés au phénomène des îlots de chaleur dans le noyau urbain de la Municipalité de Saint-Prime. En effet, ce noyau comprend la majorité des commerces et industries ainsi qu'un grand secteur institutionnel et de services où les sols végétalisés ont été remplacés au cours des décennies par des surfaces imperméables pour le développement de ses fonctions urbaines. Ces espaces présentent une densité d'occupation du sol élevée et servent, pour l'essentiel, aux stationnements, aux aires d'entreposage et de circulation, aux bâtiments, aux routes et aux rues, aux trottoirs et autres infrastructures d'utilité publique.

D'autre part, ces espaces de surface très imperméabilisée génèrent certaines problématiques quant au ruissellement des eaux de pluie et à leur percolation dans le sol. Il s'agit particulièrement des rues et des routes, des stationnements, des aires d'entreposage et de circulation. Les impacts environnementaux de ces territoires sont importants (dérèglement du cycle de l'eau, dégradation de la biodiversité, pollution des eaux pluviales, etc.) et contribuent malheureusement au phénomène des îlots de chaleur urbains.

13.2 Objectifs

Par l'identification des îlots de chaleur urbains, la Municipalité de Saint-Prime poursuit certains objectifs. Ces objectifs sont les suivants :

Le commercial

- Atténuer les conséquences occasionnées par les îlots de chaleur urbains présents dans les espaces commerciaux situés dans le noyau urbain.

L'industriel

- Amoindrir les effets des îlots de chaleur urbains présents dans les espaces industriels.

L'institutionnel et les services

- Diminuer les impacts des îlots de chaleur urbains présents dans les espaces institutionnels et de services localisés au centre du noyau urbain.

Les voies de circulation et les réseaux de transport

- Diminuer les impacts des îlots de chaleur urbains occasionnés par les voies de circulation.

13.3 Territoire concerné

La cartographie produite par l'INSPQ a été épurée pour la délimitation des îlots de chaleur urbains. D'autres outils numériques (matrice graphique, orthophoto aérienne 2020 et service de cartographie en ligne) ont également permis de mieux circonscrire au présent plan d'urbanisme les territoires retenus comme îlots de chaleur urbains.

La Municipalité de Saint-Prime est concernée par le phénomène d'îlot de chaleur urbain, et ce, principalement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Les surfaces imperméabilisées, telles que les aires de stationnement situées en bordure de la route 169, en composent une part importante. On peut également observer des îlots de chaleur dans les zones industrielles réparties aux extrémités du périmètre d'urbanisation. Le secteur institutionnel et de services, marqués par une faible canopée, laisse également place à ce phénomène.

Les îlots de chaleur urbains de la Municipalité de Saint-Prime sont illustrés à la carte 24 de l'annexe A.

[Dans le plan d'urbanisme, insérer l'annexe « A » du présent document].

13.4 Mesures d'atténuation

Plusieurs mesures peuvent être utilisées afin de lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain. Par exemple, le verdissement des aires urbaines et la gestion durable des eaux pluviales permettent de rafraîchir les milieux urbains. Plus concrètement, les mesures d'atténuation suivantes pourraient être mises en place par la Municipalité de Saint-Prime afin de limiter les effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur urbains :

- Encourager le verdissement, la végétalisation des pourtours de bâtiments et des toits et la réduction des surfaces minéralisées dans les zones commerciales, industrielles et institutionnelles;
- Utiliser des techniques novatrices d'aménagement comme la végétalisation et la gestion durable des eaux de pluie des aires de stationnement et d'entreposage;
- Végétaliser les bordures de rues lorsque l'emprise le permet et poursuivre l'orientation de la Municipalité qui vise à réduire la largeur de pavage des rues locales pour une meilleure gestion des eaux de pluie.

16. Ajouter à la suite du chapitre 13 « Les îlots de chaleur urbains » un nouveau chapitre 14 qui se libelle comme suit :

14 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi auront été dûment remplies.


Adopté à la séance de ce conseil tenue le onzième jour du mois de septembre 2017.

Lucien Boivin
Maire

Régis Girard
Greffier

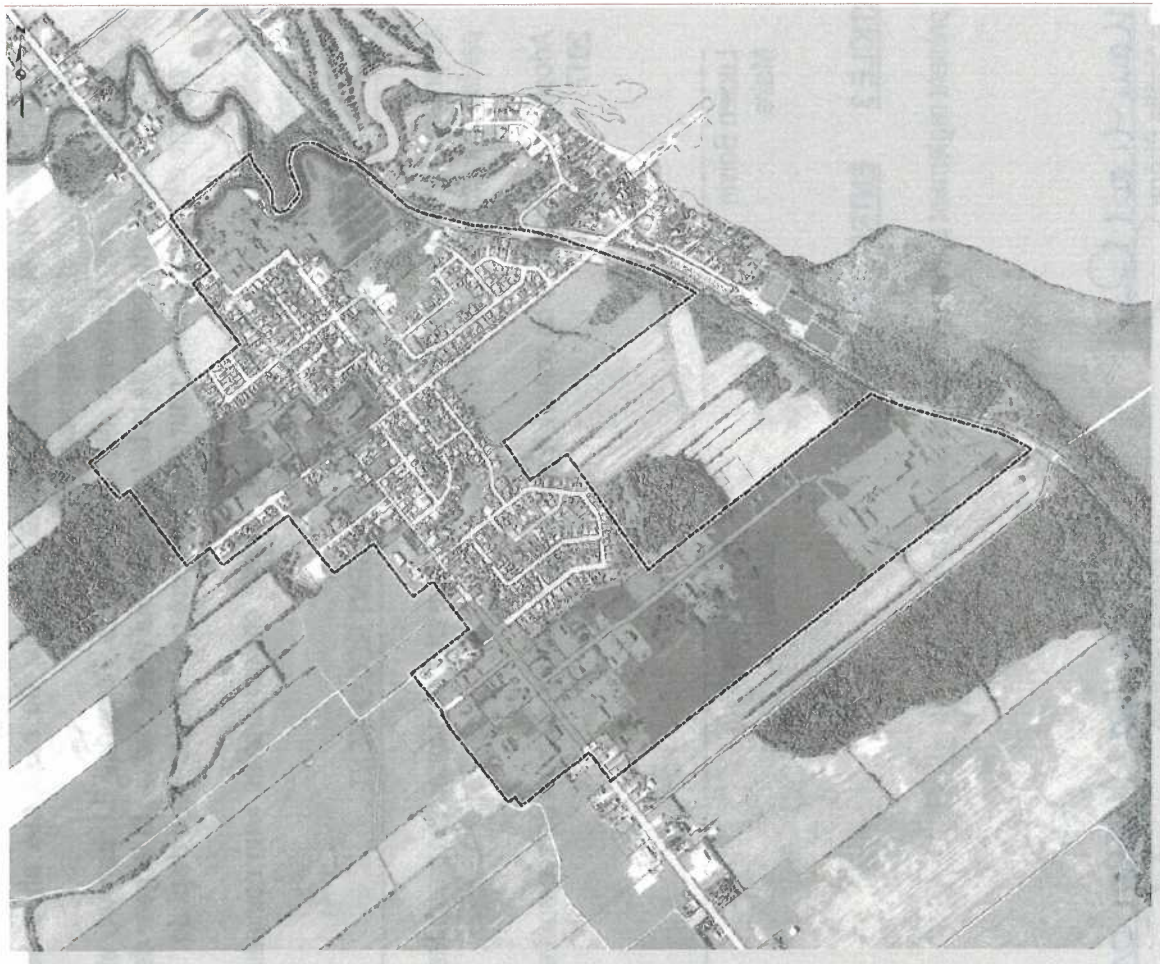
ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.


Marie-Noëlle Bhérier,
Mairesse


Claudia Gagnon,
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion donné le 8 avril 2024
Projet de règlement adopté le 8 avril 2024
Règlement adopté le 6 mai 2024
En vigueur le 12 juin 2024
Publié le 23 décembre 2024



Carte 24
Municipalité de Saint-Prime

Îlots de chaleur urbains

Légende

- Périmètre d'urbanisation
- ⬡ Polygone foncier
- Hydrographie
- ⬢ Îlots de chaleur urbains

Projection: MTR NAD 83 ZONE 9

1:10 000

Matrice graphique 2024
Sources : MFP 2021, INSPO 2022

ANNEXE « A »

Carte 24 – Îlots de chaleur urbains